



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/AS

N° 014053

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par le risque d'effondrement des murs de l'immeuble sis 39 rue de la République à APT (84400) - Parcelle AT N°159. Création d'un périmètre de sécurité au droit des parcelles AT N°160 – AT N°159 et AT N°339 sises rue de la République avec interdiction de pénétrer dans le périmètre.

Affiché le :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'effondrement d'un mur intérieur de l'immeuble référencé AT N°159, signalé le 26/03/2024, [redacted] sise 43 rue de la République ;

VU la visite effectuée le 27/03/2024 par les services municipaux et le bureau d'études Ingénierie 84 afin de constater les désordres et notamment le risque d'effondrement de l'immeuble AT N°159 sis 39, rue de la République à Apt (84400) ;

CONSIDERANT, que la visite du 27/03/2024 a confirmé un danger imminent et notamment le risque d'effondrement de l'immeuble ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT, que pour ces motifs, il est décidé de mettre en place un périmètre de sécurité au droit des parcelles AT N°160 – AT N°159 et AT N°339 et d'interdire l'accès à l'immeuble AT N°159.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° : Au regard du risque d'effondrement avéré des murs et planchers de l'immeuble AT N°159 sis 39 rue de la République, il est prononcé d'urgence les mesures suivantes :

- 1) Création d'un périmètre de sécurité au droit des immeubles référencés au cadastre Section AT N°160, AT N°159 et AT N°339 sis rue de la République avec interdiction de pénétrer dans ce périmètre (Cf plan annexé) ;
- 2) Interdiction de pénétrer dans l'immeuble référencé AT N°159 sis 39 rue de la République.
- 3) Circulation des véhicules interdite rue de la République, partie comprise entre le n°28 et le n°56. Un passage de 1 mètre sera laissé libre côté numérotation paire de la rue, pour la circulation des piétons.

Article 2° : Les mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter du 27/03/2024 à 17 heures 30 et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

Article 3° – Les mesures prévues à l'article 1° du présent arrêté sont prononcées jusqu'à

parfaite réparation des désordres. L'interdiction de pénétrer dans le périmètre ne s'applique pas aux professionnels en charge des travaux de mise en sécurité, de réparation de l'immeuble et de toutes études nécessaires.

Les services municipaux ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 1° du présent arrêté.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 4° : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à :

- Direction Générale des Finances Publiques – [REDACTED], 13008 Marseille (propriétaire de la parcelle AT N°159).
- Monsieur M. S. [REDACTED] demeurant [REDACTED] Saignon (propriétaire de la parcelle AT N°160).

Article 5° : Le présent arrêté est affiché sur une barrière délimitant le périmètre de sécurité et publié sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 6° : Le fait de pénétrer dans les parties interdites mentionnées à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7° : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
Monsieur le préfet de Vaucluse ;

Article 8° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

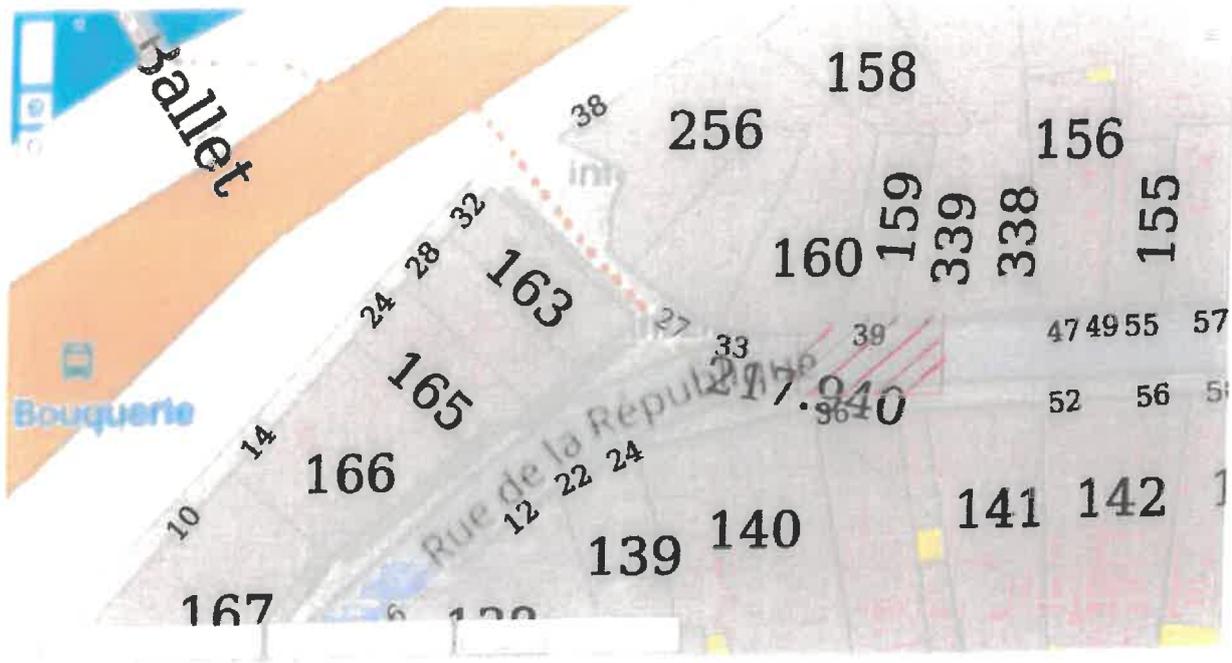
Article 9° : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 27 mars 2024.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.



Annexe 1 : plan du périmètre de sécurité



Légende :



Périmètre de sécurité